

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2024-056

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2024-05-31-00001 - Décision N°2024-23-0030 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages) Page 4

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2024-06-03-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 - 0770 du 03 juin 2024 autorisant la ville d Aurillac à rejeter les eaux de chantier après traitement dans le milieu naturel pour la réhabilitation du site de l ancienne usine à gaz située 1 cours d Angoulême à Aurillac (15000). (4 pages) Page 12

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

15-2024-05-16-00006 - Arrêté n° 257-2024 du 16 mai 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal (2 pages) Page 16

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2024-06-06-00001 - Arrêté n° 2024 782 du 6 juin 2024 portant habilitation dans le domaine funéraire à l'auto entreprise RODRIGUEZ DORADO Martha Reyna (1 page) Page 18

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2024-06-05-00002 - Arrêté n° 2024 - 0779 du 05 juin 2024 modifiant la composition et les règles de fonctionnement du conseil départemental de l environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). (4 pages) Page 19

15-2024-05-30-00001 - Arrêté préfectoral 2024 - 0761 du 30 mai 2024 fixant les prescriptions complémentaires suite à l actualisation de l étude de dangers du barrage de Grande Rhue (4 pages) Page 23

15-2024-06-05-00001 - Arrêté préfectoral n°2024 - 0778 du 05 juin 2024 portant autorisation du projet de construction d un hangar agricole avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « Pouzes » de Loubaresse, sur la commune de Val d Arcomie (loi littoral). (2 pages) Page 27

## **Préfecture du Cantal / DSC - Bureau sécurités Intérieure et défense**

15-2024-06-06-00003 - Arrêté n°2024-786 du 06 juin 2024 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d un rassemblement festif à caractère musical amplifié.odt (2 pages) Page 29

**Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour**

15-2024-06-06-00002 - Arrêté n° 2024-0785 portant autorisation d'organiser une course sur prairie à Saint-Martin-Valmeroux le dimanche 9 juin 2024 (8 pages)

Page 31

15-2024-06-04-00001 - Arrêté n° 2024-781 portant autorisation d'organiser une démonstration de stunt dénommée "2ème fête de la Moto" le samedi 15 juin 2024 à Ydes (6 pages)

Page 39

**Décision N°2024-23-0030**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Sidonie JIQUEL**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sidonie JIQUEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Nathalie RAGOZIN  |
| - Geoffroy BERTHOLLE    | - Catherine HAMEL      | - Anne-Sophie       |
| - Florence CHEMIN       | - Nathalie LAGNEAUX    | RONNAUX-BARON       |
| - Charlotte COLLOD      | - Michèle LEFEVRE      | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER          | - Cécile MARIE         | - Christelle VIVIER |
| - Marion FAURE          | - Isabelle PARANDON    |                     |

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                       |                    |
|---------------------|-----------------------|--------------------|
| - Cécile ALLARD     | - Alexandra GIRARD    | - Nathalie RAGOZIN |
| - Muriel DEHER      | - Michèle LEFEVRE     | - Anne-Sophie      |
| - Albin DELOLME     | - Cécile MARIE        | RONNAUX-BARON      |
| - Justine DUFOUR    | - Florian PASSELAIGUE | - Isabelle VALMORT |
| - Philippe DUVERGER | - Isabelle PIONNIER   | - Camille VENUAT   |
| - Olivier GAGET     | - Myriam PIONIN       |                    |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                   |                                |
|---------------------|-------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON   | – Magali GOUNON   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Coline CADEAU     | – Fabrice GOUEDO  | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER      | – Nicolas HUGO    | – Anne THEVENET                |
| – Christophe DUCHEN | – Michèle LEFEVRE |                                |
| – Aurélie FOURCADE  | – Meryem LETON    |                                |
| – Olivier GAGET     | – Thibault MARTIN |                                |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                                     |                                |
|--------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Christelle LABELLIE-<br>BRINGUIER | – Isabelle MONTUSSAC           |
| – Muriel DEHER     | – Michèle LEFEVRE                   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Olivier GAGET    | – Sébastien MAGNE                   | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Corinne GEBELIN  | – Cécile MARIE                      | – Laurence SURREL              |
| – Marie LACASSAGNE |                                     |                                |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                     |                                |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA                |
| – Marilyne BOUILLY              | – Aurélie FOURCADE  | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Olivier GAGET     | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER                  | – Alexis LANOOTE    | – Roxane SCHOREELS             |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Michèle LEFEVRE   | – Benoît SIMONNET              |
| – Ghislain DIDIER               | – Cécile MARIE      |                                |
|                                 | – Armelle MERCUROL  |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                      |                                |
|--------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL        | – Janique FEUVRIER   | – Delphine PONNELLE            |
| – Tristan BERGLEZ        | – Olivier GAGET      | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Isabelle BONHOMME      | – Xavier GIRAUDEAU   | – Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| – Nathalie BOREL         | – Sabrina GRANDMAIRE | – Marie-Pierre RAYBAUD         |
| – Sandrine BOURRIN       | – Nicolas GRENETIER  | – Christophe RIEGEL            |
| – Corinne CASTEL         | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Isabelle COUDIERE      | – Maud MAINGAULT     | – Véronique SUISSE             |
| – Christine CUN          | – Cécile MARIE       | – Juliette THOUZEAU            |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD     | – Corinne VASSORT              |
| – Muriel DEHER           | – Carole PAQUIER     |                                |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Maxime AUDIN** directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                    |                                |
|------------------------|--------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Saïda GAOUA      | – Sandy RAFFIER                |
| – Malika BENHADDAD     | – Valérie GUIGON   | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Axel COLOMB          | – Fabienne LEDIN   | – Julie TAILLANDIER            |
| – Magaly CROS          | – Michèle LEFEVRE  | – Éliane VANHECKE              |
| – Muriel DEHER         | – Matthieu LEFEVRE |                                |
| – Claire DENUZIERE     | – Cécile MARIE     |                                |
| – Olivier GAGET        | – Myriam PIONIN    |                                |

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Olivier GAGET           | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Marie-Line RECIPON           |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            | – Laurence SURREL              |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Camille VARAGNAT             |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                            |                        |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET     | – Karine LEFEBVRE-MILON    | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE          | – Anne-Sophie          |
| – Muriel DEHER     | – Cécile MARIE             | RONNAUX-BARON          |
| – Pauline DELAIRE  | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL      |
| – Sylvie ESCARD    | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                        |
| – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN         |                        |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                       |                      |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA     | – Olivier GAGET       | – Amélie PLANEL      |
| – Muriel BROSSE    | – Franck GOFFINONT    | – Nathalie RAGOZIN   |
| – Pierre CHABAUD   | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie        |
| – Laurent DEBORDE  | – Michèle LEFEVRE     | RONNAUX-BARON        |
| – Muriel DEHER     | – Frédéric LE LOUEDEC | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET  | – Yann-Franck LOURCY  | – Sandrine ROUSSOT   |
| – Antoine ERMAKOFF | – Cécile MARIE        | – Eric STAMM         |
| – Valérie FORMISYN | – Lucie PINASSEAU     |                      |

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                          |                     |
|----------------------|--------------------------|---------------------|
| – Delphine BANTEGNIE | – Florence CULOMA        | – Nathalie RAGOZIN  |
| – Albane BEAUPOIL    | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE   | – Muriel DEHER           | – Véronique ROBAUX  |
| – Carine CHANJOU     | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie       |
| – Juliette CLIER     | – Nathalie GRANGERET     | RONNAUX-BARON       |
| – Magali COGNET      | – Michèle LEFEVRE        | – Raphaëlle SALORD  |
| – Laurence COLLIQUD- | – Cécile MARIE           | – Cécile TARAJAT    |
| MARICHALLOT          | – Lila MOLINER           |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                                |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Olivier GAGET          | – Véronique ROBAUX             |
| – Audrey BERNARDI        | – Pauline GHIRARDELLO    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT         | – Nathalie GRANGERET     | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Florence CHEMIN        | – Clémence LANNES        | – Victoire SUTY                |
| – Magali COGNET          | – Caroline LE CALLENNEC  | – Chloé TARNAUD                |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE        | – Françoise TOURRE             |
| – Muriel DEHER           | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY                |
| – Clément DEJOS          | – Cécile MARIE           | – Monika WOLSKA                |
| – Adelyne DOTTORI        | – Nathalie RAGOZIN       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

## d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0023 du 30 avril 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 31 mai 2024

Signé par Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024 - 0770 du 03 juin 2024**

**autorisant la ville d'Aurillac à rejeter les eaux de chantier après traitement dans le milieu naturel pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz située 1 cours d'Angoulême à Aurillac (15000)**

Le préfet du Cantal

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.512-21, R.181-45, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-81 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.211-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 31 mars 2023 portant nomination de Mme Elodie MAREAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-522 du 21 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Elodie MAREAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1831 du 23 novembre 2023 autorisant la ville d'Aurillac à se substituer à la société ENGIE pour la réhabilitation du site de l'ancienne usine à gaz située 1 cours d'Angoulême à Aurillac ;

**Vu** le courrier du 03 avril 2024 de la ville d'Aurillac et les mails des 18 et 26 mars 2024, demandant l'autorisation de rejeter les eaux de chantier, après traitement sur site, dans le milieu naturel ;

**Vu** les diagnostics complémentaires, addendum du plan de gestion du 24 mars 2023 et du plan de gestion actualisé N°A21.2030.A.v6 du 18 octobre 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis, par courriel du 07 mai 2024, à la ville d'Aurillac ;

**Vu** les observations formulées par courriel du 14 mai 2024, par la ville d'Aurillac sur le projet d'arrêté précité ;

**Considérant** que les activités exercées par la société ENGIE (anciennement GDF) sont à l'origine d'une pollution des sols, des eaux souterraines et des gaz du sol sur le site de l'ancienne usine à gaz d'Aurillac ;

**Considérant** que les investigations menées mettent en évidence des pollutions notamment en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), métaux (arsenic, plomb), hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX), hydrocarbures totaux (HCT) et cyanures dans les sols ;

**Considérant** que les investigations et études réalisées indiquent que les eaux actuellement présentes sur le site sont dégradées localement par les zones sources (sols et goudrons) mais que les eaux souterraines ne sont pas à considérer comme sources de pollution à traiter ;

**Considérant** que la présence de pollution dans les sols, mise en évidence par les différentes études réalisées par le passé et annexées au mémoire de réhabilitation susvisé, nécessite des travaux de dépollution pour rendre compatible l'état des sols avec les usages futurs du site (usages résidentiel et tertiaire) ;

**Considérant** que le plan de gestion susvisé et présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par la ville d'Aurillac propose la mise en œuvre de travaux de dépollution pour rendre compatible l'état des sols avec les usages futurs du site (usages résidentiel et tertiaire) ;

**Considérant** que le scénario de traitement envisagé par excavation et traitement hors site a été retenu compte-tenu de son bilan coûts – avantages ;

**Considérant** la présence d'eaux en fond de fouilles des zones polluées à excaver ;

**Considérant** qu'il convient de rabattre et pomper la nappe et les eaux de ruissellement au droit des zones d'excavation recensées ;

**Considérant** que l'entreprise titulaire du marché de dépollution, la société PERRIER/COLAS, prévoit un traitement des eaux sur le chantier comprenant un débourbeur, un décanteur, un séparateur de phase, un filtre à sable et une chaussette filtrante pour abattre les matières en suspension, puis deux filtres à charbon actif de 2 m<sup>3</sup> chacun pour capter les pollutions en hydrocarbures ;

**Considérant** que les mesures de prélèvement et contrôle (nature, fréquence, substances) des eaux en cas de rejet dans le milieu naturel proposées par le tiers demandeur permettent de répondre aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

**Considérant** que le débit moyen horaire des eaux de rejets du chantier est estimé à 6 m<sup>3</sup>/h et, en cas d'intempérie importante à maximum 10 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que le débit de la Jordanne est en moyenne de 15 804 m<sup>3</sup>/h sur l'année et en période d'étiage de 3 240 m<sup>3</sup>/h et qu'il permet de limiter significativement un éventuel impact des rejets des eaux provenant du chantier ;

**Considérant** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale adjointe,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet**

Les dispositions du présent article s'appliquent au « tiers demandeur », la ville d'Aurillac sise 14, rue de Coste à Aurillac (15000), représentée par M. Pierre MATHONIER, agissant en qualité de maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 24 mars 2022.

### **Article 2 : Gestion des eaux et des effluents liquides**

Les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté n°2023-1831 du 23 novembre 2023 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux éventuellement présentes au droit des zones d'excavation et des zones de stockage des terres et matériaux excavés, susceptibles d'être en contact avec les terres et matériaux pollués, sont collectées et traitées sur et/ou hors site. Dans le cas d'un traitement sur site, ces eaux sont caractérisées et rejetées prioritairement dans le réseau public d'assainissement, après accord du gestionnaire du réseau (convention d'autorisation de déversement) ou à défaut, en cas de problème de fonctionnement de la station des eaux usées, au milieu naturel.

Avant le démarrage des travaux, le tiers demandeur transmet à l'inspection des installations classées l'accord du gestionnaire du réseau.

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les effluents liquides, après traitement sur site, doivent respecter les concentrations maximales définies ci-dessous :

<b>Paramètre</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Valeur limite de concentration (mg/l)</b>
Température de l'Eau	1301	< 30 °C
pH	264	5,5 < < 8,5
MES	1305	35
DBO5	1313	30
CO	1314	125
Azote total	1551	10
Phosphore total	1350	10
Mercurure	1387	0,025
Arsenic	1369	0,025
Cadmium	1388	0,025
Chrome	1389	0,100
Cuivre	1392	0,150
Nickel	1386	0,200
Plomb	1382	0,100
Zinc	1383	0,800
Indice cyanures totaux	1390	0,100
Hydrocarbures totaux	7009	10
Benzène	1114	0,050
Toluène	1378	0,074
Éthylbenzène	1497	0,150
Xylènes	1780	0,050
Naphtalène	1517	0,130
Fluoranthène	1191	0,025
<b>HAP 7008</b>	<b>HAP 7088</b>	0,025 (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène 1115	Benzo(a)pyrène 1115	
Benzo(b)fluoranthène 1116	Benzo(b)fluoranthène 1116	
Benzo(k)fluoranthène 1117	Benzo(k)fluoranthène 1117	
Benzo(g,h,i)perylène 1118	Benzo(g,h,i)perylène 1118	
Indeno(1,2,3-cd)pyrène 1304	Indeno(1,2,3-cd)pyrène 1304	

Le tiers demandeur fait réaliser par un laboratoire agréé des analyses hebdomadaires sur un échantillon représentatif du rejet (échantillon moyen hebdomadaire avec prélèvement automatique chaque heure).

Le rapport de fin de travaux présentera les bilans quantitatif et qualitatif des eaux traitées.

Dans le cas où ces eaux ne respectent pas une des valeurs prescrites dans le tableau, ces eaux sont éliminées dans une installation autorisée à les recevoir.

Tout dépassement de concentration ci-dessus devra faire l'objet d'une information de l'inspection conformément à l'article 6.7 de l'arrêté du 23 novembre 2023.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Publication et notification**

Le présent arrêté est notifié au tiers demandeur, à ENGIE et à M. le président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac .

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aurillac et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Cantal ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Exécution**

Mme la secrétaire générale adjointe de la préfecture du Cantal, M. le maire de la commune d'Aurillac, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

**SIGNÉ**

Elodie MAREAU

**ARRETE n° 257 – 2024 du 16 mai 2024**

**portant modification de la composition du conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal**

**La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 99-2022, n° 178-2023, n° 183-2023, n° 191-2023, n°196-2023 et n° 215-2023 du 21 novembre 2023,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 2 mai 2024,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du travail (CGT) :

- M. LACRAMPE Franck est nommé en tant que titulaire sur siège vacant,
- Mme AUTHEMAYOU Tonie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 16 mai 2024

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,  
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie, des finances et de  
La souveraineté industrielle et numérique,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
L'Adjoint,



Geoffrey HERY



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**  
Bureau des élections et de la réglementation  
générale

**Arrêté n° 2024 – 782 du 6 juin 2024  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet du Cantal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande d'habilitation transmise le 13 mai 2024 par Mme Martha DAMIGON, gérante de l'auto entreprise RODRIGUEZ DORADO Martha Reyna sise 9 rue Jean Gabin à Aurillac (15) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1586 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'auto-entreprise représentée par Mme RODRIGUEZ DORADO Martha Reyna sise 9, rue Jean Gabin à Aurillac (15) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- les soins de conservation

**ARTICLE 2 :** Le numéro d'habilitation attribué est le suivant : 24-15-0062.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Martha DAMIGON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Hervé DEMAI

**Arrêté n° 2024 - 0779 du 05 juin 2024  
modifiant la composition et les règles de fonctionnement  
du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques (CODERST)**

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1 et R. 1416-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-1732 du 28 octobre 2021 fixant la composition et les règles de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-1176 du 31 juillet 2023 modificatif fixant la composition et les règles de fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°2023-1176 du 31 juillet 2023 susvisé pour tenir compte des évolutions réglementaires et de la nécessité de conjuguer l'information des membres du conseil et la préservation de la sécurité publique,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Conformément à l'article L1416-2 du code de la santé publique, la composition du CODERST, présidé par le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

**1° - Six représentants des services de l'État :**

- **Direction départementale des territoires du Cantal** :
  - . le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
  - . la cheffe du service environnement ou son représentant ;
- **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal** :
  - . la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
  - . le chef du service santé protection animales et environnement ou son représentant ;
- **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes** :
  - . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la cheffe du bureau de la sécurité civile de la préfecture du Cantal ou son représentant.

**1° bis - L'agence régionale de santé :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**2° - Cinq représentants des collectivités territoriales :**

- Deux membres du conseil départemental du Cantal :

. Titulaires

**Mme Mireille LEYMONIE**  
*Conseillère départementale*  
**M. Gilles CHABRIER**  
*Vice-président*

. Suppléants

**Mme Aurélie BRESSON**  
*Conseillère départementale*  
**M. Stéphane FRECHOU**  
*Conseiller départemental*

- Trois représentants des communes :

. Titulaires

**M. Christian POULHES**  
*Maire de Naucelles*  
**M. Michel COSNIER**  
*Maire de Marmanhac*  
**M. Daniel MIRAL**  
*Maire d'Andelat*

. Suppléants

**M. Gérard PRADAL**  
*Maire de Labrousse*  
**M. Jean-Pierre SOULIER**  
*Maire de Le Vigean*  
**M. Guy MICHAUD**  
*Maire de Cussac*

**3°- Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

**- un représentant des associations agréées de consommateurs :**

. **M. Jean-Luc MARONNE**, président de l'association UFC Que choisir Cantal ou sa suppléante, **Mme Marie-Christine CAVROIS**, administratrice de l'union départementale des associations familiales du Cantal ;

**- un représentant des associations agréées de pêche :**

. **M. Marc GEORGER**, président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, ou son suppléant **M. Bruno DENISE**.

**- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :**

. **M. Jean-Marie BORDES**, désigné par le centre permanent d'initiative pour l'environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, **Mme Marie LOUVRADOUX** ;

**- un représentant de l'association ATMO :**

. **Mme Lise MISSIAEN**, correspondante territoriale Cantal de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, ou son suppléant **M. Arnaud RACHER**, chargé d'études actions et territoires ;

**- un représentant de la profession agricole :**

. **M. Joël PIGANIOL**, désigné par la chambre d'agriculture du Cantal, ou sa suppléante, **Mme Chantal COR** ;

**- un représentant de la profession du bâtiment :**

. **M. Dominique GOUZE**, désigné par la chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal, ou son suppléant **M. Pierre MAGOT** ;

**- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :**

. **M. Bruno LACAMBRE**, désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Cantal, ou sa suppléante, **Mme Marie SIQUIER** ;

**- une architecte :**

. **Mme Charlotte DUMAS**, désignée par l'ordre des architectes Auvergne-Rhône-Alpes, ou sa suppléante **Mme Caroline GIRARD** ;

**- un ingénieur en hygiène et sécurité :**

. **M. Christophe BONNAUD**, désigné par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT Auvergne), ou sa suppléante **Mme Christine BALAGE** ;

**4°- Quatre personnes qualifiées :**

- Le docteur **Marie-Pierre BENEZET**, praticien hospitalier ou sa suppléante, le docteur **Colette DIJOLS-TOURDE** ;

- **M. Frédéric HONORÉ**, pharmacien ;

- **M. Eric CAZASSUS**, directeur du lycée agricole Georges Pompidou d'Aurillac ;

- **M. le Lieutenant David FRANCOIS**, membre du SDIS 15, adjoint au service prévision ou son suppléant **M. le Capitaine Samuel SABATIER**, responsable du CTA/CODIS.

**ARTICLE 2** : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans par l'arrêté n° 2021-1732 du 28 octobre 2021.

**ARTICLE 3** : Sauf urgence, les membres titulaires ont accès cinq jours au moins avant la date de la réunion à une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des projets présentés.

L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la préparation de la réunion seront mis à disposition soit via une plateforme de téléchargement, soit envoyés par messagerie électronique, dans le délai susmentionné.

Chaque membre titulaire ou suppléant communique au secrétariat du conseil, en préfecture, une adresse mail sur laquelle il pourra recevoir les documents précités et l'informer de toute modification de celle-ci.

Sur demande expresse d'un membre, les documents précités lui seront envoyés par voie postale en cas d'impossibilité d'accéder à la plateforme de téléchargement.

**ARTICLE 4** : Chaque membre titulaire s'assure, dès réception de la convocation, de sa disponibilité aux date et heure de la réunion et en informe sans délai le secrétariat du conseil.

En cas d'indisponibilité, il en avise sans délai son suppléant et met à sa disposition l'ensemble des documents relatifs à la réunion.

Un suppléant ne peut participer à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.

Si les circonstances le justifient, il peut être procédé à une délibération à distance en application de l'article R.133-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

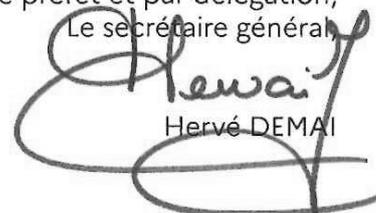
**ARTICLE 5** : Le secrétariat du CODERST est assuré par le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement de la préfecture du Cantal.

**ARTICLE 6** : L'arrêté n°2023-1176 du 31 juillet 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les mêmes délais.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Hervé DEMAI



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral 2024 - 0761 du 30 mai 2024  
fixant les prescriptions complémentaires  
suite à l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue**

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles R.521-43 et R.521-44 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;
- Vu** le décret du 11 mars 1921 modifié autorisant la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) à exploiter l'aménagement hydroélectrique de Coindre sous le régime de la concession ;
- Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent Buchaillat, préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements et évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions suite à la remise de la première étude de dangers de l'ouvrage de Grande Rhue en date du 16 octobre 2013, fixant l'échéance de transmission de l'actualisation de l'étude de dangers au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'étude de dangers transmise par la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) le 14 février 2023, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 29 avril 2024 communiquant au concessionnaire SHEM, le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai d'un mois ;

**Vu** le courrier de la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM) en date du 7 mai 2024 indiquant l'absence de remarques sur le projet du présent arrêté ;

**Vu** le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 14 mai 2024 ;

**Considérant** que l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue ne met pas en évidence d'élément remettant en cause le niveau de sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité de l'ouvrage, sont nécessaires ;

**Considérant** que depuis le dépôt de l'étude de dangers, la mesure de réduction des risques de l'évènement redouté central n°3 (ERC 3), consistant en la réalisation d'une étude d'aléa géologique complémentaire, a été réalisée ;

**Considérant** que depuis le dépôt de l'étude de dangers, la mesure de réduction des risques de l'évènement redouté central n°4 (ERC 4), consistant en la mise en place de la protection du flexible du clapet, a été réalisée ;

**Considérant** que la proposition du concessionnaire de mettre à jour l'étude de dangers du barrage pour prendre en compte les investigations menées depuis le dépôt de l'étude de dangers et pour mettre à jour la grille de conformité à l'arrêté technique barrage du 6 août 2018, est justifiée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La Société Hydroélectrique du Midi (SHEM), agissant en qualité de concessionnaire chargé de l'exploitation de l'ouvrage de Grande Rhue, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, le concessionnaire est tenu de garantir le bon fonctionnement et l'efficacité des barrières de sécurité identifiées et définies dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue.

### **Article 3 : Modification des hypothèses et conclusions**

Dès qu'il a connaissance de circonstances nouvelles ou de conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettant en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le concessionnaire est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le concessionnaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH et transmet l'analyse des risques correspondante avant la mise en œuvre de cette action.

#### **Article 4: Mesures de réduction des risques**

Suite à la réalisation de l'étude de l'aléa géologique et à la mise en place de la protection du flexible du clapet, le concessionnaire SHEM met à jour son analyse de la conformité à l'arrêté technique barrages puis transmet au service de contrôle la mise à jour de l'étude de dangers avant le 31 décembre 2024.

Le concessionnaire SHEM met en œuvre les travaux nécessaires au confortement de la coquille de l'ancienne conduite de dérivation du barrage avant le 31 décembre 2030.

#### **Article 5: Actualisation de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée conformément aux dispositions de l'article R214-116 du code de l'environnement et comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue, et dont la description sera transmise au préfet avant sa réalisation dans les délais prévus audit article R.214-116 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, l'étude de dangers du barrage de Grande Rhue est actualisée et transmise au préfet avant le 31 décembre 2032.

#### **Article 6: Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie sur un panneau extérieur dans la commune de Saint-Amandin (15190) pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7: Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 8 : Notification - Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la Société Hydroélectrique du Midi (SHEM).

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, le maire de la commune de Saint-Amandin (15190), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

**SIGNÉ**

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Préfecture**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2024 - 0778 DU 05 JUIN 2024**

**PORTANT AUTORISATION  
du projet de construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque  
au lieu-dit « Pouzes » de Loubaresse  
sur la commune de Val d'Arcomie (loi littoral).**

Le préfet du Cantal,

**Vu** la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L.121-10,

**Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 22 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-15862 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur David Tondut pour la construction d'un hangar agricole au lieu-dit « Pouzes » de Loubaresse, sur la commune de Val d'Arcomie ;

**Vu** l'avis favorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 21 mai 2024 ;

**Vu** l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 30 mai 2024 ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture**

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque au lieu-dit « Pouzes » de Loubaresse, sur la commune de Val d'Arcomie (parcelle ZL 12), par Monsieur David Tondut est autorisé au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les éléments du dossier présenté lors de la CDNPS du 30 mai 2024 et les prescriptions spécifiques suivantes :

- Le terrain naturel sera conservé sans remblais, ni déblais excessifs ;
- L'ensemble des accès à la construction se fera au plus près du terrain naturel afin d'adapter au mieux la construction à la topographie existante et seront traités avec un matériau autre que du bitume (ex: concassés de roche avec une finition de gravillons) ;
- Les façades et pignons recevront un bardage bois à lames verticales ;
- Les menuiseries seront en bois ;
- Le soubassement en maçonnerie visible aura une hauteur maximale de 0,50 m et sera enduit couleur gris-beige foncé ;
- Les panneaux photovoltaïques seront de type monocristallin noir avec tedlard noir et leurs structures aluminium seront de couleur noir mat ;
- Les arbres et haies existants seront maintenus, excepté l'arbre situé au niveau de l'accès.

### Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Val d'Arcomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI



**Arrêté n°2024-786 du 06 juin 2024**

**Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical amplifié, dit « tecknival, « freeparty » ou « rave-party », et portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation à destination d'un rassemblement festif à caractère musical amplifié**

Le préfet du Cantal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R211-2 à R211-9, et R211-27 à R211-30;

**VU** le code pénal;

**VU** le code de la santé publique;

**VU** le code de la route, notamment son article R.441-18 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République, nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical amplifié, au-delà de 500 participants, sont soumis à l'obligation d'une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée auprès du préfet pour ce type de manifestation durant le week-end prochain;

**CONSIDERANT** que les forces de l'ordre sont fortement sollicitées dans le cadre de la vigilance « *VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT* »;

**CONSIDERANT** que les moyens appropriés à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours à personne, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis dans un délai aussi bref; que dans ces conditions, ces rassemblements comportent des risques sérieux de désordre important;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

**Article 2** : La circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type « tecknival, « rave-party » ou « free-party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du département du Cantal.

**Article 3** : Les interdictions énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont prises pour les journées du 07 juin 18h00 jusqu'au 09 juin 2024 inclus.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

**Article 5** : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Flour, la sous-préfète de l'arrondissement de Mauriac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,

Laurent BUCHAILLAT

**SIGNE**

**Arrêté n° 2024-0785**  
portant autorisation d'organiser  
Une course sur prairie à Saint-Martin-Valmeroux le dimanche 9 juin 2024

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles, R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4, R414-21,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0733 du 24 mai 2024 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal et portant délégation de signature en sa faveur,

VU la demande présentée le 11 mars 2024, par **Mme Aline CARRIER** contact téléphonique : 06 75 77 29 51, présidente de l'association "**Moto Club des Volcans**", en vue d'être autorisée à organiser une course sur prairie dénommée "Saint-Martin-Valmeroux" à Saint-Martin-Valmeroux, le dimanche 9 juin 2024,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la Société AXA France IARD - contrat n° 11193238304-2024-02174, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU les avis favorables des différents services et autorités consultés,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives, en date du 30 mai 2024,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Mme Aline CARRIER, présidente du Moto Club des Volcans, est autorisée à organiser la manifestation dénommée "Saint-Martin-Valmeroux" le dimanche 9 juin 2024, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Valmeroux, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

### **ARTICLE 2 : Présentation**

La manifestation se déroulera conformément au règlement particulier 2024 course sur prairie, au code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

L'épreuve est enregistrée par la Fédération Française de Moto sous le numéro 643, visa d'organisation n°24-0318.

Les deux cent vingt cinq participants attendus effectueront, selon leur catégorie, les courses telles qu'elles sont programmées et mentionnées au règlement particulier.

Un public estimé à cinq cents personnes est attendu (entrée gratuite).

### **Catégories représentées :**

- Catégorie « 50/65 cc » : de 6 à 11 ans ⇒ cylindrée 50 cc et 65 cc
- Catégorie « 85 cc » : de 9 à 15 ans ⇒ cylindrée 85 cc
- Catégorie « 125 cc » : à partir de 13 ans ⇒ cylindrée 125 cc
- Catégorie « Open » : à partir de 15 ans ⇒ toutes cylindrées autre que 125 cc
- Catégorie « Quad » : à partir de 13 ans ⇒ toutes cylindrées limitées au 125 2T ou 250 4T

### **Déroulement de la course :**

- Contrôles administratifs de 6h45 à 7h45 : présentation de la licence FFM de la saison en cours, du CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge ou le niveau requis pour participer à la compétition).
- Contrôles techniques de 7h30 à 9h30 : présentation des machines, des équipements (combinaison, gants, protection dorsale, botte de cuir, casque). Contrôle sonométrique des machines.
- Essais libres de 8h25 à 9h50
- Essais chronométrés de 9h45 à 11h45
- 1<sup>ère</sup> manche de 13h20 à 15h25
- 2<sup>ème</sup> manche de 15h45 à 17h55

### **Mesures de sécurité prises par les organisateurs :**

Des commissaires de piste équipés d'extincteur seront présents sur la piste.

Le public n'a pas accès à la piste. Entre la piste et la zone publique seront disposés, à 8 mètres de la piste, des barrières empêchant l'accès des spectateurs à la piste.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Le tracé de la piste respectera les RTS de la FFM en vigueur à la date de la course

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé situé sur un terrain privé

L'organisateur devra prévoir des parkings réservés aux spectateurs et aux coureurs qui devront être dissociés. Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur ces zones réservées à cet effet.

Un balisage approprié sera mis en place par l'organisateur pour accéder à ces espaces réservés au stationnement. Les véhicules seront orientés vers leurs parkings respectifs par des membres de l'organisation.

Le public ne pourra se rendre sur le site qu'à pied à partir du parking mis à sa disposition sous le contrôle d'un membre de l'équipe organisatrice.

Les règles de sécurité relatives à ce type de manifestation devront être respectées.

### **ARTICLE 4 : Environnement**

Une attention particulière devra être portée au parc pilote qui est longé par des cours d'eau, tout type de pollution devra y être évité.

### **ARTICLE 5 : Secours**

L'accès destiné au passage des véhicules de secours doit être constamment dégagé.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site accessibles devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

Le véhicule de premiers secours à personnes du dispositif prévisionnel de secours devra être en liaison avec le SAMU 15. Le responsable de l'équipe de secours devra contacter le SAMU du Cantal pour la médicalisation et l'évacuation des victimes.

Veiller à la sécurisation de la drop zone afin de permettre l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère (aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone) non accessible au public.

Les coordonnées GPS de la zone de poser d'un hélicoptère devra être indiquée sur le plan cadastral. Une copie du plan devra être fournie au SAMU 15 avant l'épreuve.

#### **Pour les spéciales :**

L'organisateur veillera à ce que le public ou les agents de sécurité ne se trouvent pas à une distance inférieure à 8 mètres des véhicules en mouvement et qu'ils se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- derrière une barrière sur le site de départ et d'arrivée,

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

- le long du circuit, sur les emplacements prévus, soit en position surélevée, soit en retrait de 20 à 50 mètres de la route derrière des treillis de chantier,
- dans les courbes, à l'intérieur du virage.

Les commissaires de course devront être positionnés derrière les dispositifs de protection contre les projections. Ils devront être visibles 2 à 2.

Les personnels concourant à l'épreuve (force de l'ordre, médecins, ...) devront être positionnés dans des zones où leur sécurité est assurée notamment en cas de sortie de route d'un concurrent. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de façon permanente durant toute la durée de l'évènement.

Tout le personnel de sécurité : médecins, secouristes, commissaires sportifs, ambulanciers, devra être équipé de tenues adaptées au terrain et aux intempéries parfaitement visibles et reconnaissables avec la mention de la fonction occupée sur le dos ou le brassard.

Le parc pilote sera strictement réservé aux équipes techniques, l'interdiction de fumer y sera scrupuleusement respectée.

Les signaleurs repartis sur le parcours devront être dotés d'extincteurs appropriés aux risques et disposeront de moyens fiables d'alerte des secours.

Installer pour la sécurité des concurrents des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.

Si la mise en place de barrières est prévu, celle-ci devra être réalisée avec soin en privilégiant les barrières escamotables ou amovibles.

La manifestation devra être adaptée ou annulée en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques qui peuvent mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Toutes les causes susceptibles de créer des chutes, la détérioration des installations ou d'inciter à des actes de malveillance devront être supprimées.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra prendre contact téléphoniquement avec le CODIS au 112 ou au 04 71 48 23 31, afin de lui fournir :

- le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint,
- le numéro du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ces derniers de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Pour mémoire, les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

## **ARTICLE 6 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Madame Aline CARRIER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le Maire de Saint-Martin-Valmeroux, le président du conseil départemental du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Madame Aline CARRIER, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

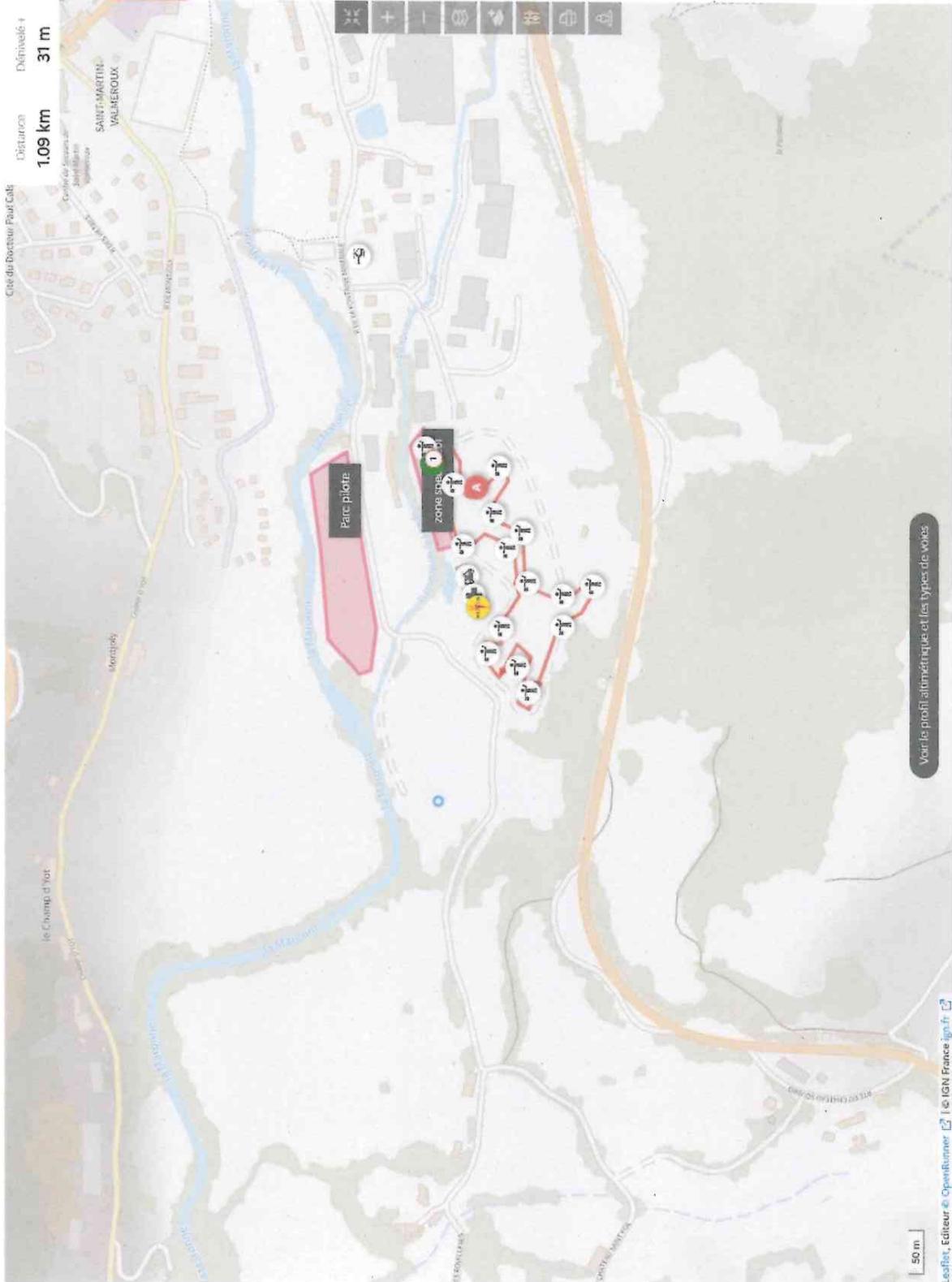
Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Saint-Flour, le 06 juin 2024  
P/le préfet du Cantal et par délégation,  
Le sous-préfet par intérim,

*Signé*

Hervé DEMAI





× Plein écran

**Parcours associés :**

**Saint Martin Valmeroux**





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle Sécurité Civile et  
Citoyenneté**

**Arrêté n° 2024-781**  
**Portant autorisation d'organiser une démonstration de stunt dénommée**  
**"2<sup>ème</sup> fête de la Moto"**  
**le samedi 15 juin 2024 à Ydes**

Le préfet du Cantal,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 et R.411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-24 à R331-34, A331-20 à A331-21-1 et A331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 et R414-21,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-0733 du 24 mai 2024 confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet de Saint-Flour à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal et portant délégation de signature en sa faveur,

VU la demande reçue le 26 mars 2024 à la sous-préfecture de Saint-Flour, présentée par Mr **Eric TEIL**, contact téléphonique : 06 71 44 64 47, président de l'Association "Moto Club de Lagnac Les Pillarots", en vue d'être autorisé à organiser une démonstration de stunt (acrobatie en moto) dénommée "2<sup>ème</sup> fête de la moto", sur le territoire de la commune d'Ydes, le samedi 15 juin 2024,

VU l'attestation d'assurance délivrée le 21 mars 2024 par la Compagnie SMACL Assurance contrat n° C2023-12374 – couvrant la manifestation,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 22 mai 2024,

VU les avis favorables du maire d'Ydes et des différents services administratifs et techniques consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FLOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La démonstration de stunt dénommée " 2<sup>ème</sup> fête de la moto" organisée par M. Eric TEIL, représentant l'Association "Moto Club de Lagnac- Les Pillarots", est autorisée à se dérouler le 15 juin 2024, sur la commune d'Ydes, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée.

### **ARTICLE 2 : Obligations de l'organisateur**

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 22 mai 2024.

### **ARTICLE 3 : Description et déroulement**

Il s'agit d'une démonstration de stunt prévue sur l'allée des Templiers à Ydes.  
Trois séances sont prévues : la première à 14h30, la seconde à 16h30 et la dernière à 18h30.

Deux cents cinquante spectateurs sont attendus.

### **ARTICLE 4 : Sécurité**

Cette manifestation se déroulera sur une voie temporairement fermée à la circulation sur l'allée des templiers à Ydes.

L'organisateur devra rappeler aux participants de respecter la réglementation avec le port du casque et de gants homologués obligatoires.

M. le maire d'Ydes a pris un arrêté municipal pour interdire la circulation et le stationnement pendant la durée de la manifestation sur l'allée des templiers et mettre en place une déviation.

Tous balisages et mise en place de barrières pour les besoins de la manifestation devront avoir disparu après la fin de cette dernière.

L'organisateur devra prendre connaissance des conditions météorologiques et adapter l'activité en cas de vigilance orange.

L'organisateur s'assurera des conditions de circulation et de l'état du réseau départemental en consultant la plateforme dédiée [www.inforoute15.fr](http://www.inforoute15.fr). Des travaux de renouvellement de couche de roulement ou de gravillonnage peuvent concerner l'itinéraire emprunté. Dans certains cas, des routes peuvent être fermées et déviées.

### **ARTICLE 5 : Secours**

Les sapeurs-pompiers interviendront sur alerte du centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

35, Rue Sorel  
15100 SAINT-FOUR  
Tél. : 04 71 60 02 03

## **ARTICLE 6 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Monsieur Eric TEIL, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

## **ARTICLE 7 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15 005 Aurillac cedex,
- soit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental du Cantal, le maire d'Ydes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Eric TEIL à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 04 juin 2024  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Flour par intérim,

*Signé*

Hervé DEMAI



✖ Plein écran  
**Parcours associés :**  
Démonstration

Déterminé à 0 m  
 Distance 0.16 km  
 declaration-manifestations.gouv.fr est désormais en plein écran. Couchez le mode plein écran (Échap).

Pour le profil altimétrique et les types de voies

Leaflet, Editeur © OpenStreetMap contributors, © IGN France

